

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**Commune d'Arbent****Parcelle(s) cadastrée(s) section AD n° 887****Rue Neuve****Lieudit « A La Combe »****Le Maire de la Commune de ARBENT,**

*Vu la demande d'alignement effectuée en date du 22 juillet 2024 par la **SELARL ALIA-GE Géomètres-Experts**, pour le compte de **Mme Muriel FERRY, Mme Catherine PROST et M. Alain PROST**, demeurant **5 rue Neuve 01100 ARBENT** au droit de sa propriété cadastrée **section AD n° 887**,*

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

*Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue Neuve » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale...) relevant de la domanialité publique routière sis à **ARBENT** cadastrée **AD** non numérotée au plan cadastral et les parcelles cadastrées **section AD n° 887**,*

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

Point n°400 : angle pilier – point n°365 : marque peinture – point n°23 : angle mur

Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

Point n°400 : angle pilier – point n°365 : marque peinture – point n°23 : angle mur

Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la **SELARL ALIA-GE**, Géomètres-Experts. Il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à ARBENT,

le 02 Septembre 2024

Le Maire,

Philippe CRACCHIOLO

Signature



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le 06/09/2024

Arrêté notifié par courrier simple ou courriel à **SELARL ALIA-GE** Géomètres-Experts, le : 06/09/2024

Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 06/09/2024.....